

**LES MANDATS D'ARRET INTERNATIONAUX
AVEC LE CONCOURS DE L'INTERPOL
SERONT, FORCEMENT, EXECUTES CONTRE
LES FAUTEURS DE TROUBLES**

**Maître Jil-Benoît K. AFANGBEDJI,
Avocat à la Cour, Docteur en Droit**

La mondialisation des échanges a entraîné une mobilité accrue des individus, y compris des criminels, qui tentent souvent de se soustraire à la Justice nationale en se réfugiant à l'étranger. Face à ce défi, l'outil juridique du mandat d'arrêt international s'impose comme un instrument essentiel de coopération judiciaire en matière pénale. Dès lors, le recours aux mandats d'arrêt internationaux est aujourd'hui une arme juridique incontournable dans la lutte contre la criminalité transnationale et les menaces à l'ordre public. En effet, la mondialisation et la dématérialisation des moyens de communication ont permis aux infractions d'acquérir une dimension transfrontalière, échappant souvent à la compétence territoriale classique des juridictions nationales. Ainsi, l'Etat togolais, confronté depuis **Juin 2025** à un mouvement de contestation politique connu sous le nom de Mouvement du 6 Juin, a choisi de recourir à cet instrument de coopération pénale internationale afin de poursuivre certains individus coupables des faits qualifiés de troubles à l'ordre public, incitation à la haine et tentative d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Le mandat d'arrêt est selon le vocabulaire juridique de Gérard CORNU, « **Un ordre [...] de rechercher et de conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, afin qu'elle y soit reçue et détenue, la personne à l'encontre de laquelle le mandat est décerné** »¹.

La notion de mandat d'arrêt international quant à elle peut être définie comme une décision judiciaire émise par une autorité nationale compétente en vue de l'arrestation et de l'extradition d'un individu se trouvant à l'étranger, avec le concours d'organismes comme Interpol ou dans le cadre de conventions bilatérales ou multilatérales². Sa légalité repose sur le principe de territorialité et de souveraineté étatique, mais aussi sur l'impératif de coopération pénale entre Etats. Toutefois, la particularité de cet instrument réside dans sa force exécutoire. Il n'a pas automatiquement la même valeur dans tous les Etats, mais suppose la reconnaissance et l'exécution par les Autorités compétentes du pays requis, dans le respect du droit international et des conventions applicables.

L'Interpol est l'organisation internationale de police criminelle. C'est une organisation intergouvernementale qui facilite la coopération policière internationale entre ses pays membres. Elle a pour principal objectif de permettre l'échange d'informations, la coordination des enquêtes et la lutte contre la criminalité transnationale. La mission d'Interpol est d'assurer la coopération policière internationale tout en respectant les principes de neutralité politique. L'**article 3** du Statut d'Interpol interdit expressément toute intervention ou activité

¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 4^e éd., PUF, p. 550.

² PRADEL (J.), *Procédure pénale*, 19^e éd., Cujas, p. 643.

à caractère politique, militaire, religieux ou racial. Cela ne veut cependant pas dire qu'aucun mandat touchant à des personnes impliquées en politique ne peut être validé. Il revient aux Services d'Interpol de vérifier si les faits reprochés sont d'ordre purement politique ou s'ils relèvent de véritables infractions pénales comme l'atteinte à la sûreté de l'Etat, le trouble à l'ordre public ou l'incitation à la violence.

Historiquement, le TOGO, à l'instar d'autres pays africains, a souvent recouru aux instruments internationaux pour renforcer sa politique pénale dans les affaires de terrorisme ou de criminalité organisée. L'actualité récente au TOGO a mis en lumière l'importance de cette problématique avec les événements liés à la naissance du Mouvement du 6 Juin, marqué par une tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. Ces instigateurs ont appelé à la destruction des Institutions démocratiquement établies, à l'attaque contre les Membres du Gouvernement, leurs familles et leurs biens et sont allés jusqu'à mettre à prix la tête du Président du Conseil pour au départ, **deux millions (2.000.000) d'euros** et par la suite, **quatre millions (4.000.000) d'euros**. Ces faits sont constitutifs de graves crimes prévus et punis par le nouveau code pénal togolais et relèvent de la tentative punissable dès lors qu'un commencement d'exécution a été constaté avant l'intervention des Forces de Défense et de Sécurité dont le professionnalisme, le courage, la témérité et la bravoure doivent être salués. Dans ce contexte, des mandats d'arrêts internationaux ont été émis à l'encontre de ces auteurs de troubles.

Sur le plan comparé, la FRANCE a intégré la pratique du Mandat d'Arrêt Européen (MAE) depuis **2004**, facilitant l'exécution automatique des arrestations entre Etats membres de l'Union Européenne³. Le CANADA, quant à lui, privilégie l'extradition classique, fondée sur des traités bilatéraux et le respect du principe de la double incrimination⁴. Cette comparaison révèle la nécessité, pour le TOGO, de renforcer son arsenal juridique et diplomatique afin de donner une effectivité réelle aux mandats émis.

La question de la validité des mandats internationaux met en évidence la tension entre souveraineté nationale et coopération judiciaire internationale. Il interroge l'efficacité du dispositif d'Interpol et la nécessité d'une harmonisation des procédures, afin de ne pas laisser des criminels impunis au simple motif qu'ils franchissent une frontière. L'intérêt de l'étude est dès lors double. Il est théorique, car la problématique permet de comprendre le fondement et la légalité des mandats émis par un Etat souverain dans un contexte politico-sécuritaire tendu et pratique étant donné qu'elle soulève la question de leur exécution internationale

³ MARGUENAUD (J.-P.), « Le mandat d'arrêt européen : avancée ou régression ? », Rev. sc. crim. 2004, p. 117.

⁴ Code criminel canadien, art. 3 et suivants, v. aussi R. v. Schmidt [1987] 1 SCR 500.

effective, souvent entravée par des obstacles politiques, diplomatiques ou procéduraux.

Ainsi, il est impérieux de se demander dans quelle mesure les mandats d'arrêt internationaux émis par le TOGO, notamment dans le cadre de la répression des atteintes graves à la sûreté de l'Etat, à l'appel au meurtre et autres peuvent-ils bénéficier d'une véritable force exécutoire grâce au concours de l'Interpol, malgré les obstacles liés à la souveraineté et aux droits fondamentaux ?

Pour répondre efficacement à cette question, il convient d'analyser d'une part, le fondement et la légalité de ces mandats (I) et d'autre part, les obstacles et les perspectives liés à leur exécution internationale par l'Interpol (II).

I- LE FONDEMENT ET LA LEGALITE DES MANDATS D'ARRET INTERNATIONAUX EMIS PAR LE TOGO CONTRE LES PRETENDUS INSTIGATEURS DU MOUVEMENT DU 6 JUIN

Pour analyser la force exécutoire des mandats d'arrêt internationaux émis par le TOGO dans le cadre du Mouvement du 6 Juin, il convient de s'intéresser aux fondements légaux de ces mandats et à leur conformité avec le droit pénal togolais et international. Sera donc abordé dans cette partie le cadre juridique interne et international applicable avant d'examiner la légitimité des mandats d'arrêts internationaux émis par le TOGO, à travers les instruments de coopération internationale tels qu'Interpol et les conventions bilatérales ou régionales.

Le Mouvement du 6 Juin a diffusé sur les réseaux sociaux des messages incitant à la violence et au renversement de l'ordre constitutionnel, y compris la livraison d'armes de guerre. Ces faits sont constitutifs de crimes punissables par le nouveau code pénal togolais qui réprime l'atteinte aux Institutions, l'incitation à la révolte et les menaces contre les représentants de l'Etat.

Il ne peut être soutenu que les appels à la destruction des Institutions démocratiquement établies, à l'agression des Autorités étatiques ou à l'organisation d'attaques contre les symboles de l'Etat et au meurtre des membres de toute une ethnie, à savoir les Kabyè pour lequel des armes sont publiquement, manifestement et systématiquement réclamées, comme ce fut le cas au RWANDA en 1994 avec la Radio Mille Collines qui appelait à tuer les Tutsi relèveraient du domaine politique. Il s'agit, à n'en point douter, des faits de **droit commun** qui sont prévus et punis par le code sus-visé en son **article 301** qui dispose clairement que « **L'offense commise publiquement envers le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, les membres du Gouvernement, les Membres du Parlement et les Présidents des**

Institutions de la République prévues par la Constitution, est punie d'une peine d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines ». L'article 495 du même code dispose aussi que « Sont punis d'une peine d'un (01) à cinq (05) an(s) d'emprisonnement ceux qui, dans un mouvement de révolte participent à l'édification de barricades ou autres travaux pour entraver l'action de la force publique ; envahissent les édifices et bâtiments publics en y semant la discorde ou le pillage ; incitent d'autres personnes à la révolte par des promesses, menaces, ordres ou signes de ralliement ; se livrent au pillage au préjudice d'autrui ».

L'article 663 dudit code prévoit clairement que « Toute personne qui commandite ou organise des actions visant à déstabiliser, mettre en péril ou supprimer les institutions de la République togolaise, notamment en incitant la population ou les forces armées à s'armer ou à se soulever contre l'autorité de l'Etat, togolais est punie d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle, ou du, maximum de la réclusion criminelle à temps lorsque les actes ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Toute personne qui participe sciemment aux actions visées à l'alinéa précédent est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans.

Toute personne qui arme, recrute, utilise, finance, équipe ou instruit des mercenaires aux fins visées à l'alinéa précédent est punie d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle ».

Pour plus de précision et de clarté, l'article 666 du nouveau code pénal togolais ajoute que « **Toute personne qui commandite ou organise des actions visant à armer ou à fournir des armes à la population togolaise ou commandite ou organise des actions en bande à force ouverte dans le but d'inciter à la guerre civile ou de provoquer le massacre, est punie du maximum de la réclusion criminelle à temps ».**

Il n'est pas superfétatoire de rappeler que le code de procédure pénale togolais consacre la possibilité pour le Juge d'instruction d'émettre un mandat d'arrêt contre tout inculpé en fuite⁵.

Un élément central à relever dans la légitimité des mandats d'arrêt internationaux émis par le TOGO réside dans la prise en compte de la tentative punissable. En

⁵ Confère article 106 du code de procédure pénal togolais qui dispose que « Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après réquisition du Procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement excédant trois mois ».

droit pénal togolais, la tentative est incriminée au même titre que l'infraction consommée, dès lors qu'un commencement d'exécution a été constaté et que l'infraction n'a pas été suspendue ou manquée indépendamment de la volonté de son auteur⁶. La tentative de complot ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat est donc juridiquement réprimée, ce qui justifie que le TOGO puisse légitimement enclencher des poursuites, y compris sur le plan international, à l'encontre des soi-disants membres du Mouvement du 6 Juin. Cette conception rejoint la jurisprudence française qui rappelle que la tentative punissable suppose un commencement d'exécution révélant sans équivoque l'intention criminelle⁷.

Il faudrait rappeler que la répression pénale ne saurait être effective sans un mécanisme d'arrestation internationale permettant de contourner l'obstacle des frontières. Dans le cas togolais, la légitimité des mandats repose sur la volonté de l'Etat d'empêcher l'impunité et de sanctionner les tentatives d'atteinte à l'ordre public qui sont punissables même en l'absence de réalisation matérielle complète, conformément au principe de la tentative punissable consacré à l'**article 46** du code pénal togolais. La tentative se définit comme l'acte qui, sans être allé jusqu'au résultat consommé, révèle la dangerosité criminelle de son auteur. Les actions du Mouvement du 6 juin, bien que partiellement empêchées par l'intervention des Forces de Défense et de Sécurité togolaises qu'il est important de féliciter et d'encourager, constituent donc une tentative punissable, car elles avaient commencé à être exécutées et étaient susceptibles de réussir.

Un autre élément central justifiant la légitimité des mandats d'arrêt internationaux est la présence d'une intention coupable manifeste chez les auteurs de troubles. L'intention criminelle ou délictueuse est un état psychologique de celui qui commet volontairement un fait qu'il sait prohibé, c'est aussi la résolution intime de commettre une infraction ou encore la conscience et la volonté de commettre un crime ou un délit⁸. En droit pénal, l'élément intentionnel est une condition essentielle de la responsabilité. L'infraction suppose toujours une conscience et une volonté de transgresser la norme pénale.

Ainsi, les discours publics, les appels au soulèvement, la mise à prix de la tête du Président du Conseil, la menace explicite de destruction des Institutions constitutionnellement établies, l'appel à tuer les Kabyè etc, démontrent sans équivoque la volonté des soi-disants influenceurs et activistes à nuire à la sécurité intérieure de l'Etat. Cette intention criminelle caractérisée qui dépasse la simple critique politique pour se transformer en projet de violence armée, donne une base

⁶ Code pénal togolais, Loi n°2015-010 du 24 Novembre 2015, article 46.

⁷ Cass. crim., 25 octobre 1962, Bull. crim. n° 292.

⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Op.Cit, p. 482.

légitime à l'intervention répressive de l'Etat togolais et l'émission des mandats d'arrêts internationaux qui doivent être , purement et simplement, exécutés.

Le TOGO, membre d'Interpol, est habilité à demander l'émission de mandats d'arrêt internationaux. Ces mandats reposent sur une base juridique solide. La Convention d'Interpol de 1956 et les accords bilatéraux ou régionaux de coopération judiciaire permettent d'assurer la recherche et la détention des auteurs d'infractions transnationales.

La jurisprudence comparative confirme cette légitimité. Par exemple, la Cour de cassation française⁹ a validé l'exécution en FRANCE d'un mandat d'arrêt européen émis par les Autorités britanniques, confirmant la valeur contraignante de ce type d'acte international et soulignant que le contrôle du Juge français se limite à la régularité formelle. En conséquence, les mandats émis par le TOGO répondent à une exigence de légalité stricte et s'inscrivent dans un cadre normatif reconnu par la doctrine et la jurisprudence.

La jurisprudence internationale a également consacré la validité des mandats émis par des juridictions nationales lorsqu'ils reposent sur une base légale claire et qu'ils respectent le principe de proportionnalité. La Cour de Justice de la communauté CEDEAO a, par exemple, reconnu dans l'affaire Hissène HABRE contre le SENEGAL que les Etats disposent d'une marge de manœuvre pour émettre et exécuter des mandats internationaux lorsqu'il s'agit de réprimer des infractions graves touchant à l'ordre public international¹⁰. Dans ce contexte, les mandats d'arrêt émis par le TOGO trouvent leur légitimité non seulement dans le Code pénal togolais mais aussi dans le droit international coutumier qui reconnaît la coopération répressive comme un corollaire de la souveraineté des Etats¹¹.

Ainsi, les mandats togolais trouvent un fondement non seulement juridique, mais aussi politico-pénal, traduisant une volonté de dissuasion et de répression effective. Il convient, toutefois, de se prononcer sur les obstacles et les perspectives d'une exécution internationale renforcée par l'Interpol.

II- LES OBSTACLES ET LES PERSPECTIVES D'UNE EXECUTION INTERNATIONALE RENFORCEE PAR L'INTERPOL

L'exécution des mandats internationaux se heurte toutefois à plusieurs obstacles. Tout d'abord, la souveraineté des Etats requis peut limiter la mise en œuvre

⁹ Cass. Crim., 14 novembre 2007, voir https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2008_num_54_1_4048, consulté le 23 Septembre 2025 à 19H 03.

¹⁰ Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO, Affaire Hissein Habré c. Sénégal, arrêt du 18 novembre 2010.

¹¹ DELMAS-MARTY (M.), *Le droit pénal de l'Union européenne en devenir*, PUF, 1994, p. 45.

automatique des mandats. Certains pays refusent l'extradition en invoquant le caractère « **Politique** » des poursuites, même lorsque les faits relèvent de la criminalité armée et de la tentative de renversement de l'Etat.

Ensuite, les divergences juridiques qui existent entre Etats rendent parfois impossible l'exécution immédiate d'un mandat. Comme l'indique Jean PRADEL, l'efficacité réelle des mécanismes de répression en matière d'infractions de droit commun à dimension internationale, dépend autant, sinon davantage, de la volonté réelle des Etats à coopérer que de la qualité des textes juridiques qui les fondent¹².

Enfin, la reconnaissance des mandats peut être freinée par une interprétation restrictive des conventions internationales lorsqu'un Etat considère que l'infraction relève de la liberté d'opinion ou de manifestation.

Face à ces limites, des perspectives se dessinent dans le sens d'une meilleure intégration des mécanismes de contrôle et de coopération. La doctrine recommande de privilégier une coopération judiciaire bilatérale et régionale renforcée pour éviter que les notices rouges d'Interpol ne soient contestées systématiquement¹³. En outre, l'adhésion à des instruments comme la Convention de Malabo sur la cyber-sécurité et la protection des données personnelles pourrait améliorer la traçabilité et la transparence des procédures d'émission des mandats. La jurisprudence récente de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire Lohé Issa KONATE contre BURKINA FASO rappelle d'ailleurs la nécessité de concilier répression pénale et protection des droits fondamentaux, ce qui constitue un modèle pour l'avenir de la coopération répressive en Afrique¹⁴.

L'exécution des mandats d'arrêt internationaux émis par le TOGO trouve également son fondement dans les instruments juridiques régionaux et internationaux auxquels l'Etat a régulièrement adhéré. À cet égard, il convient de rappeler le Traité d'extradition signé à Lagos le **10 Décembre 1984** entre la République populaire du BENIN, la République du GHANA, la République fédérale du NIGERIA et la République du TOGO¹⁵, qui établit une base juridique claire pour la remise réciproque des délinquants en fuite dans l'espace ouest-africain. Ce dispositif a été renforcé par la Convention d'extradition de la CEDEAO

¹² PRADEL (J.), *Droit pénal spécial*, 2^e éd. Cujas 2001.

¹³ KAMTO (M.), *Droit international pénal*, Pedone, 2018.

¹⁴ Voir <https://www.african-court.org/wpafc/la-cour-africaine-celebre-la-journee-internationale-de-la-femme-africaone/?lang>, consulté le 24 Septembre 2025 à 16h 27.

¹⁵ Voir le Journal Officiel de la République Togolaise du 1^{er} Juin 1985.

(A/P1/94), qui harmonise les conditions et procédures d'extradition au sein de la communauté, en insistant sur la lutte contre l'impunité transfrontalière¹⁶.

Plus récemment, l'Acte additionnel A/SA.6/12/18 relatif à l'Assistance Mutuelle et à la Coopération entre les Administrations Douanières des Etats membres de la CEDEAO, bien que centré sur la matière douanière, illustre la volonté de renforcer la collaboration institutionnelle et la circulation de l'information entre les Autorités nationales et la Commission de la CEDEAO¹⁷. Pris ensemble, ces instruments démontrent, à suffisance, que la coopération judiciaire et policière n'est pas une simple option politique, mais un engagement juridiquement contraignant pour le TOGO et ses partenaires régionaux qui doivent, dès lors, répondre de manière effective à l'exécution des mandats d'arrêt internationaux visant les auteurs de troubles du Mouvement du 6 Juin.

À côté des instruments régionaux, il importe de rappeler l'existence d'une coopération bilatérale structurée entre la République togolaise et la République française, scellée par les accords de coopération signés à Lomé le **23 Mars 1976**. Ces accords, qui portent notamment sur l'entraide judiciaire et l'extradition, traduisent la volonté des deux Etats de renforcer la lutte contre la criminalité transnationale et d'assurer que les personnes recherchées ne puissent se soustraire à la justice en se réfugiant à l'étranger. Dans cette perspective, les mandats d'arrêt internationaux émis par les Autorités togolaises peuvent produire pleinement leurs effets en FRANCE, dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre d'un engagement conventionnel bilatéral liant juridiquement les deux Etats. Cette coopération, régulièrement réaffirmée dans la pratique judiciaire, prouve que le TOGO n'agit pas isolément mais s'appuie sur un réseau d'accords solides destinés à assurer l'efficacité des poursuites.

L'étude de la force exécutoire des mandats d'arrêt internationaux émis par le TOGO à la suite des événements liés au Mouvement du 6 Juin met en lumière l'importance de la coopération judiciaire et policière dans un contexte marqué par la montée des menaces transnationales.

Nonobstant les obstacles juridiques et politiques à l'exécution internationale des mandats d'arrêt internationaux, ceux émis par le TOGO à l'encontre des prétendus instigateurs du Mouvement du 6 Juin produiront effets. Les instruments régionaux comme le Traité d'extradition de Lagos de **1984**, la Convention d'extradition de la **CEDEAO (A/P1/94)** et l'acte additionnel relatif à la coopération douanière (**A/SA.6/12/18**) constituent des cadres contraignants renforçant la collaboration

¹⁶ Voir le Journal Officiel de la CEDEAO, Juillet/ Août 1994, Vol 27.

¹⁷ Confère la Cinquante-Quatrième Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

judiciaire entre Etats. Par ailleurs, le traité bilatéral entre le TOGO et la FRANCE (Accords de Lomé de 1976) illustre aisément la capacité du système togolais à mobiliser des partenaires externes pour neutraliser les auteurs de crimes graves. En dépit des enjeux diplomatiques ou des hésitations dans certains Etats partenaires, l'ensemble de ces mécanismes offre au TOGO une palette d'outils efficaces pour faire respecter ses mandats.

L'impact dissuasif de ces mandats est d'ores et déjà perceptible. Certains soi-disants influenceurs et membres du Mouvement du 6 Juin sont désormais visiblement effrayés d'être arrêtés à l'étranger et ainsi, ils se cachent et se recroquevillent sur eux-mêmes. Cette crainte assure une forme de contrôle indirect.

Il est aussi essentiel d'aborder le cas du prétendu influenceur surnommé « Raoul le Blanc » qui a présenté des excuses aux Autorités togolaises¹⁸ et il est impérieux de souligner que le soi-disant influenceur Marc N'DA n'avait pas manqué de relever que, pour la marche du **30 Août 2025**, ses compères savaient, entre autres, qu'il n'y aura rien et qu'ils sont des escrocs et des plaisantins...¹⁹

Lomé, le 25 Septembre 2025

**Maître Jil-Benoît K. AFANGBEDJI,
Avocat à la Cour, Docteur en Droit**

¹⁸ Confère https://youtube.com/shorts/1UKLg-QDN_U?si=z4jGcObQ1Imt5K7z, consulté le 23 Septembre 2025 à 18H 05.

¹⁹ Voir <https://youtube.com/shorts/nKGlV3SW2Qs?si=bnKdKeSYgAVnLZuW>, consulté le 23 Septembre 2025 à 18H 07.